

VANTAGE PLUS DIVERSIFIE

Fonds commun de placement

OPCVM de droit français relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

DICI & PROSPECTUS

Janvier 2021

SOCIETE DE GESTION

AMILTON ASSET MANAGEMENT
49, avenue Franklin Roosevelt
75008 PARIS

DEPOSITAIRE

CACEIS BANK
1-3 place Valhubert,
75013 Paris



PROSPECTUS

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

Dénomination	VANTAGE PLUS DIVERSIFIE (ci-après le "Fonds")
Forme juridique de l'OPCVM	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Date de création et durée d'existence prévue	Le FCP a été créé le 30 décembre 2009 pour une durée de 99 années. La part I a été créée le 8 mars 2013

Synthèse de l'offre de gestion :

Catégorie de Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Affectation des sommes distribuables	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Souscripteurs concernés
R	FR0010832162	EURO	100 euros	Capitalisation	1 part VL initiale : 100 euros	5 Décimales	Tous souscripteurs
I	FR0011445428	EURO	10 000 euros	Capitalisation	1ère souscription : 10 parts Puis 1 part VL initiale : 10 000 euros	1 part	Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvré sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AMILTON ASSET MANAGEMENT
49 avenue Franklin Delano Roosevelt - 75008 PARIS
contact-am@amilton.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.amilton.com

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Service commercial : 01 55 34 97 00



2. ACTEURS

Société de gestion

AMILTON ASSET MANAGEMENT, S.A, Société de gestion de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (n° GP-95012) - 49 avenue Franklin Delano Roosevelt - 75008 Paris

Dépositaire, Conservateur

CACEIS BANK, Agréée par l'ACPR sous le numéro 18129
1-3 place Valhubert - 75013 Paris

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs (conservation et tenue de registre des actifs), de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site Internet suivant :

www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS, sur son site Internet ou sur simple demande à l'adresse suivante : CACEIS BANK - 1-3 place Valhubert - 75013 Paris.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscriptions et de rachat par délégation de la société de gestion

Par délégation de la Société de gestion CACEIS BANK, située 1-3 Place Valhubert 75 013 Paris, est en charge de la tenue du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS BANK gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

Commissaire aux comptes

ARCADE FINANCE, représenté par Madame Geneviève BRICE
128, rue La Boétie - 75008 PARIS

Commercialisateur

AMILTON ASSET MANAGEMENT, S.A., Société de gestion de gestion de portefeuille, agréée par l'AMF (n° GP-95012) - 49 avenue Franklin Delano Roosevelt - 75008 Paris.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la Société de gestion.

Gestionnaire comptable par délégation de la Société de gestion

CACEIS FUND ADMINISTRATION, 1-3 place Valhubert - 75206 PARIS Cedex 13, est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS FUND ADMINISTRATION, a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds.

Conseillers externes

TC STRATEGIE FINANCIERE
La Tour Odéon - 36 avenue de l'Annonciade - 98000 MONACO

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la Société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts accessible sur le site Internet de la Société (www.amilton.com).



3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET GESTION

3.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Code ISIN	Part R : FR0010832162 Part I : FR0011445428
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
Inscription à un registre, précision des modalités de tenue du passif	Les parts sont admises en EUROCLEAR et suivent les procédures habituelles de paiement / livraison. CACEIS BANK assure la tenue du passif de l'OPCVM.
Droits de vote	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions concernant le FCP sont prises par la Société de Gestion dans l'intérêt des porteurs. Les droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds sont exercés par la Société de Gestion, laquelle est seule habilitée à prendre les décisions conformément à la réglementation en vigueur. La politique de vote de la Société de Gestion peut être consultée sur le site internet : www.amilton.com . Le rapport relatif à l'exercice des droits de vote par la Société de Gestion est tenu à disposition des porteurs auprès de la Société de Gestion.
Forme des parts	Au porteur
Décimalisation	Cinq décimales
Date de clôture	Dernier jour de bourse ouverte du marché de Paris du mois de décembre.
Régime fiscal	Non éligible au PEA. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal. Description du régime fiscal applicable au FCP <u>En France</u> , le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts. Le principe de transparence fiscale est applicable au FCP. <u>A l'étranger</u> (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables. Dispositions applicables aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP Il convient de rappeler que le régime fiscal d'imposition des plus-values dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds et que, si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Pour les personnes non-résidentes : Les personnes non domiciliées en France ou dont le siège est hors de France, ne sont pas imposables en France, sauf application d'une convention internationale. Les porteurs de parts non-résidents seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur de leur pays de résidence fiscale.



3.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN

Part R
FR0010832162

Part I
FR0011445428

INVESTISSEMENT EN OPC

Jusqu'à 100 % de l'actif net dont 30 % en FIA.

OBJECTIF DE GESTION

VANTAGE PLUS DIVERSIFIE est un Fonds qui recherche l'optimisation du couple rendement / risque sur la période de placement recommandée (3 à 5 ans) en se fondant sur une allocation d'actifs discrétionnaire, sur les grandes classes d'actifs.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le style de gestion discrétionnaire implique que la composition du portefeuille ne cherchera jamais à reproduire, ni au niveau géographique, ni au niveau sectoriel la composition d'un indicateur de référence.

STRATEGIES D'INVESTISSEMENT :

1. Sélection de Titres

La gestion de VANTAGE PLUS DIVERSIFIE permet une libre répartition d'actifs sur la base d'un processus de gestion de type « top down ». Le processus de gestion du Fonds s'appuie sur une analyse macro-économique conduisant en premier lieu à une allocation tactique sur les différents actifs financiers puis, en ce qui concerne les actions, sur une répartition géographique, sectorielle, par marché et par devises. L'objectif est de fournir à l'investisseur un accès large et actif sur les marchés financiers, considérant que les choix d'allocation constituent la source principale de performance d'un portefeuille.

Le Fonds peut être investi jusqu'à 100% de l'actif net, directement ou via des OPC, sur des papiers monétaires, des obligations, obligations convertibles, des actions de toutes capitalisation, de tous secteurs et toutes zones géographiques. Les titres vifs actions seront privilégiés dans l'exposition sur les marchés boursiers. Toutefois, le Fonds pourra recourir à des fonds actions notamment à vocation sectorielle ou régionaux.

Les décisions d'allocation entre les différentes classes d'actifs, qui sont au cœur de la stratégie d'investissement, seront prises de façon discrétionnaire selon les anticipations des gérants.

Le Fonds pourra être exposé, de manière indirecte, aux marchés des matières premières physiques par le biais d'OPC, d'ETF, de fonds indiciels et plus généralement sur tout support éligible (produits structurés, obligations...).

La politique de gestion du Fonds s'appuie sur une analyse macro-économique internationale permettant d'effectuer une allocation géographique, sectorielle et devise.

Puis, une analyse fondamentale sur l'univers des actions internationales des zones et secteurs présélectionnés est alors réalisée, basée sur l'analyse de critères tels que le « Price Earning » rapportés aux taux de croissance du résultat, à l'analyse du cash-flow, analyse relative au résultat net, l'analyse du résultat net sur les capitaux propres, un contrôle de l'endettement.

Selon les anticipations macro-économiques, géopolitiques court terme, le gérant peut décider de couvrir l'exposition aux marchés actions de son portefeuille, afin de ne rester exposé qu'aux secteurs privilégiés tout en maîtrisant la baisse de marché anticipée. A l'inverse, le gérant peut décider de prendre une exposition supplémentaire sur les marchés, par le biais de produits dérivés (contrats futures et/ou options) ou d'ETF.

Cette gestion, basée sur une analyse fondamentale multicritères de chaque entreprise au sein de chaque secteur présélectionné :

- permet une allocation reflétant une analyse macro-économique,
- permet la comparaison des valeurs basées sur une analyse fondamentale,
- permet une gestion dynamique de l'exposition action.



L'allocation est réalisée de façon discrétionnaire. Il n'y a pas de limite d'exposition par type de stratégie (hors pays émergents, actions de petites et moyennes capitalisations et matières premières).

Le Fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés internationaux (y compris les pays émergents) en vue de couvrir le portefeuille contre le risque actions, de taux ou de devises ou l'exposer au marché action, taux ou devises dans la limite de 110% de l'actif net. Le Fonds VANTAGE PLUS DIVERSIFIE aura également la possibilité d'intervenir sur les bons de souscription, warrants émis par les sociétés et certificats de valeur garantie. Il pourra se couvrir contre un risque de change par le biais de swap de devise.

Il respectera les fourchettes d'exposition suivante :

Pondération des actifs	Minimum	Maximum
Global du fonds sur l'ensemble des marchés	0%	110%
Marché actions	0%	110%
<i>Dont petites et moyennes capitalisations</i>	<i>0%</i>	<i>10%</i>
Marché des Taux (Obligataire et Monétaire)	0%	100%
Matières premières *	0%	15%
Marchés émergents **	0%	20%

* Le Fonds pourra être exposé indirectement aux marchés des matières premières via des OPC, fonds d'investissement conformes à l'Article R214-13 du COMOFI axés sur les matières premières, des IFT sur indice de contrat à terme de matières premières, des certificats sur indices de contrats à terme de matières premières.

** Le Fonds pourra être exposé aux pays émergents par le biais d'OPC investis en obligations ou actions.

2. Les Actifs

• Actions :

Le Fonds peut investir sur les marchés réglementés internationaux, en actions selon les caractéristiques suivants :

- l'ensemble des capitalisations est éligible, y compris les petites et moyennes capitalisations dans la limite de 10% de l'actif net,
- de toutes zones d'investissement et toutes places internationales,
- sur tous pays y compris les marchés émergents,
- et sur tous secteurs économiques.

• Titres de créance:

Le Fonds peut investir dans :

- des obligations,
- des titres de créances négociables et obligations d'Etat notée AAA devant être souscrits par le biais de pensions livrées pour ses liquidités,
- des obligations convertibles dans le cas particulier de marché où l'obligation convertible présente plus d'intérêt que le titre sous-jacent convertibles (convertibles simples, indexées, ORA, reverse convertible),
- des titres garantis, les obligations à bons de souscription.
- des bons de caisse, bons de souscriptions.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation.

• Actions et parts d'OPC et fonds d'investissements :

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 100% de l'actif net en OPC de droit français ou étranger dont jusqu'à 30% en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le Fonds pourra investir dans des OPC gérés par AMILTON ASSET MANAGEMENT.



Le Fonds peut avoir recours de manière ponctuelle aux « trackers », supports indiciels cotés et « exchange traded funds ».

3. Instruments financiers à terme:

Le Fonds VANTAGE PLUS DIVERSIFIE aura également la possibilité d'intervenir sur les bons de souscription, warrants émis par les sociétés et certificats de valeur garantie.

- **Nature des marchés d'interventions :**

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Actions
- Taux
- Change

- **Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions pour couvrir dans la limite d'une fois l'actif, ou exposer le portefeuille dans la limite de 110% de l'actif au risque de taux, au risque d'action, ou au risque de change.

- **Nature des instruments utilisés :**

- des contrats futures,
- des options,
- des swaps (swap avec ou non montant brisé, achat et vente spot et terme de devise) dans une optique de couverture du risque de change.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le Fonds,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...).

4. Titres intégrant des dérivés :

- **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Actions
- Taux

- **Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque action, risque de taux.

- **Nature des instruments utilisés :**

Le gérant peut investir dans des obligations convertibles.

Ils sont cotés sur les marchés réglementés.

La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

- **Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5. Dépôts :

Le Fonds pourra avoir jusqu'à 100% de l'actif net en dépôt et dans la limite de 20% de l'actif net par établissement de crédit



6. Liquidités :

Le Fonds pourra détenir des liquidités à titre accessoire, notamment, pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs.

Cette limite pourra être portée jusqu'à 20% de l'actif net lorsque des conditions exceptionnelles sur les marchés le justifient.

7. Emprunts d'espèces :

Le Fonds peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,) dans la limite de 10% de l'actif net.

8. Opérations d'acquisition et de cession temporaires :

Pensions livrées sur titres d'Etat notés AAA jusqu'à 100% de l'actif net.

9. Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments dérivés réalisées sur du gré à gré, le Fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- **Liquidité** : toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent ;
- **Cessibilité** : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- **Evaluation** : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ;
- **Qualité de crédit des émetteurs** : les garanties financières sont de haute qualité de crédit ;
- **Placement de garanties reçues en espèces** : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit ;
- **Corrélation** : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie,
- **Diversification** : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas ;
- **Conservation** : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- **Interdiction de réutilisation** : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

➤ PROFIL DE RISQUE :

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mis en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. L'investisseur est averti que le fonds ne bénéficie d'aucune garantie et que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.



Par ailleurs, la performance du FCP, compte tenu de la composition de son portefeuille, pourra être sensiblement supérieure ou sensiblement inférieure à son indice de référence

Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

Risque de perte en capital	La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés et de l'allocation d'actifs faite par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les sous-jacents les plus performants et que l'allocation faite entre les différents marchés ne soit pas optimale. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.
Risque lié au marché des actions	L'OPCVM VANTAGE PLUS DIVERSIFIE sera exposé au risque actions dans des proportions variables mais importantes. Une baisse des marchés actions pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le Fonds pouvant être exposé à hauteur de 110% de l'actif net, cette baisse pourra être amplifiée. Par ailleurs, les investissements effectués par VANTAGE PLUS DIVERSIFIE peuvent concerner en plus des grandes capitalisations, des actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Le manque de liquidité pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. Les risques de marché actions sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapide que sur les grandes places internationales et pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque lié aux marchés émergents	Les marchés de pays émergents sont susceptibles de baisser fortement compte tenu des conditions de fonctionnement et de surveillance prévalant sur ces marchés. Les principaux risques liés aux investissements dans les pays émergents peuvent être le fait : • de la forte volatilité des titres, • de la volatilité des devises de ces pays, • d'une potentielle instabilité politique, • d'une politique interventionniste des gouvernements, • de l'existence de pratiques comptables et financières moins rigoureuses de celle d'autres pays développés, • et du manque de liquidité de certains titres.
Risque de crédit	L'OPCVM peut présenter dans le cadre de ses investissements sur des titres de créances et obligations un risque de crédit. Une défaillance ou une dégradation financière d'un émetteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
Risque lié aux marchés de taux	L'OPCVM VANTAGE PLUS DIVERSIFIE sera ainsi exposé au risque de taux. Une hausse des taux pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le Fonds pouvant être exposé à hauteur de 110% de l'actif net, cette baisse pourra être amplifiée.
Risque de change	Le risque de change peut ne pas être couvert. Le risque de change représente le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra alors baisser.
Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés	L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

**Risque sur matières premières**

Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées.

Une évolution défavorable de ces marchés pourra impacter négativement la valeur liquidative du Fonds.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**Tous souscripteurs.**

Il s'adresse à des personnes souhaitant profiter sur le long terme du dynamisme des marchés actions et obligations internationaux tout en acceptant les risques qui y sont liés. Les souscripteurs acceptent que cette allocation soit laissée à la libre appréciation des gérants. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement. Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Les parts de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »). L'OPCVM n'est pas, et **ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.**

Les parts ne pourront pas être, directement ou indirectement, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ou « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés « Securities and Exchange Commission ».

La société de gestion de l'OPCVM a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de Parts à une « U.S. Person ».

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement l'OPCVM dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».

L'expression "U.S. Person" s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE : de 3 à 5 ans



MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Les sommes distribuables du Fonds sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi :

Parts R et I	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle
Résultat net	X			
Plus-values ou moins-values réalisées	X			

CARACTERISTIQUES DES PARTS (devises de libellé, fractionnement, etc.) :

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation	Montant minimal de souscription initiale	Montant minimal de souscription ultérieure	Rachat
R	FR0010832165	EUR	5 Décimales	1 part	5 Décimales	5 Décimales
I	FR0011445428	EUR	5 Décimales	10 parts	1 part	5 Décimales

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés
Centralisation chaque jour avant 10h des ordres de souscription ¹	Centralisation chaque jour avant 10h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le délai entre la date de centralisation de l'ordre de souscription ou de rachat et la date de règlement de cet ordre par le dépositaire au porteur est de 2 jours.

- 1) La valeur liquidative est établie chaque jour (date d'établissement de la valeur liquidative)
- 2) La valeur liquidative est calculée et publiée au plus tard 1 jour après la date d'établissement de la valeur liquidative
- 3) Le dépositaire règle les parts au plus tard 1 jour après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative

Les ordres de souscription ou de rachat doivent être transmis au plus tard avant 10 heures, le jour de la date d'établissement de la valeur liquidative. Si ce jour n'est pas un jour ouvré, ils doivent être transmis au plus tard avant 10 heures le jour ouvré et non férié suivant.

A titre d'exemple un porteur souhaitant faire racheter ses parts sur la valeur liquidative du 15 juin, doit faire parvenir son ordre de rachat au plus tard le 15 juin avant 10 heures. La valeur liquidative du 15 juin sera calculée et publiée le 16 juin, et le dépositaire règlera l'ordre de rachat au plus tard le 17 juin.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'un ordre de rachat passé par un porteur le 15 juin après 10 heures (c'est-à-dire après la date limite de centralisation) ne serait pas exécuté sur la valeur liquidative établie le 15 juin, mais sur celle établie le 16 juin. Cet exemple ne tient pas compte des décalages pouvant intervenir si les jours mentionnés ne sont pas ouvrés.



Les ordres sont centralisés auprès de :

CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs et du public le commande.

Les souscriptions et les rachats sont possibles en montant et en quantité.

DATE ET PERIODICITE DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Quotidienne : La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré, à l'exception des jours fériés légaux en France et de fermeture de des marchés (calendrier officiel Euronext). La valeur liquidative est disponible sur le site de la société de gestion (www.amilton.com).

3.3 INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

FRAIS ET COMMISSIONS :

1. Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, sauf convention expresse établie entre AMILTON ASSET MANAGEMENT et un commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts R et I : 4,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

2. Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.



Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème																								
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de gestion	Actif Net	Part R : 2,40 % TTC maximum Part I : 1,80 % TTC maximum																								
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif Net	3.50 % TTC maximum																								
Commissions de mouvement	Prélèvement à chaque transaction	Dépositaire : Entre 0 et 80 € HT																								
		<table><tr><td></td><td>Valeurs ESES</td><td>Zone 1</td><td>Zone 2</td></tr><tr><td>Opérations de Règlement/Livraison sur titres</td><td>12,00 €</td><td>30,00 €</td><td>de 40 à 80 €</td></tr><tr><td>Ordres de S/R</td><td>10,00 €</td><td>30,00 €</td><td></td></tr><tr><td>ESES</td><td colspan="3">France - Belgique - Pays-Bas</td></tr><tr><td>Zone 1</td><td colspan="3">Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande Italie Luxembourg Autriche Portugal Finlande Norvège Suède Royaume uni Suisse Danemark Islande Nouvelle Zélande USA Japon Canada</td></tr><tr><td>Zone 2</td><td colspan="3">Australie Chine Hong Kong Inde Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan Thaïlande</td></tr></table>		Valeurs ESES	Zone 1	Zone 2	Opérations de Règlement/Livraison sur titres	12,00 €	30,00 €	de 40 à 80 €	Ordres de S/R	10,00 €	30,00 €		ESES	France - Belgique - Pays-Bas			Zone 1	Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande Italie Luxembourg Autriche Portugal Finlande Norvège Suède Royaume uni Suisse Danemark Islande Nouvelle Zélande USA Japon Canada			Zone 2	Australie Chine Hong Kong Inde Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan Thaïlande		
			Valeurs ESES	Zone 1	Zone 2																					
		Opérations de Règlement/Livraison sur titres	12,00 €	30,00 €	de 40 à 80 €																					
		Ordres de S/R	10,00 €	30,00 €																						
		ESES	France - Belgique - Pays-Bas																							
Zone 1	Allemagne, Grèce, Espagne, Irlande Italie Luxembourg Autriche Portugal Finlande Norvège Suède Royaume uni Suisse Danemark Islande Nouvelle Zélande USA Japon Canada																									
Zone 2	Australie Chine Hong Kong Inde Philippines Singapour Corée du Sud Taiwan Thaïlande																									
Société de gestion : Actions et trackers : 1,00% TTC maximum Obligations et autres produits de taux : 1,00% TTC maximum Dérivés listés : 5 € maximum par lot																										
Commission de surperformance	Actif Net	Néant																								

Les rétrocessions de frais de gestion perçues par AMILTON ASSET MANAGEMENT au titre des investissements réalisés dans des OPC par le fonds VANTAGE PLUS DIVERSIFIE sont réintégrées en totalité dans le Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires :

Dans le cadre de ses activités de gestion collective et pour le compte de tiers, Amilton AM n'a pas un accès direct aux marchés et n'exécute pas elle-même les ordres résultant de ses décisions d'investissement ; la Société fait appel aux services d'intermédiaires.

Conformément à la réglementation, Amilton AM a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients et des porteurs de parts lorsqu'elle transmet pour exécution des ordres auprès d'autres entités, résultant de ses décisions d'investissement.

Amilton AM s'assure, donc, de sélectionner, avec soin, ses intermédiaires, de vérifier qu'ils disposent de mécanismes d'exécution d'ordres visant à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients et porteurs de parts et de les évaluer annuellement.

Les critères de sélection et d'évaluation des intermédiaires sont, notamment, les suivants :

- la qualité de l'exécution des ordres,
- la rapidité de l'exécution des ordres,
- la probabilité de l'exécution des ordres,
- la taille et la nature des ordres,

Le coût total de la transaction reste néanmoins le critère prépondérant.

La politique de meilleure sélection des intermédiaires d'Amilton AM est accessible sur le site Internet de la Société (www.amilton.com).



4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPCVM :

Sur demande, les investisseurs recevront les documents suivants par courrier, par télécopie ou bien par email, et selon leur souhait

- ❖ Au 30 Juin de chaque année, un rapport semestriel est établi.
- ❖ Au 31 Décembre de chaque année, un rapport annuel est établi.

Le Fonds sera distribué auprès de clients privés, d'institutionnels par le biais de la société de gestion, d'apporteurs d'affaires, de plates-formes d'assurances vie et/ou bancaires.

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds, notamment les derniers rapports périodique et annuel, peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

AMILTON ASSET MANAGEMENT
49, avenue Franklin D. Roosevelt
75 008 Paris
www.amilton.com
Email : contact-am@amilton.fr

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Information sur la politique de vote :

Le document « politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet www.amilton.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de AMILTON ASSET MANAGEMENT 49, avenue Franklin Roosevelt 75008 Paris.

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet www.amilton.com, et figurent dans le rapport annuel. La sélection n'intègre pas de façon systématique et simultanée les critères liés à l'Environnement, au Social et à la qualité de la Gouvernance («critères ESG»).

5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Ratios Réglementaires :

Le Fonds respecte les ratios réglementaires applicables aux OPCVM conforme à la Directive 2009-65/CE.

Le Fonds doit suivre les règles du Code Monétaire et Financier correspondant à sa catégorie : OPCVM investissant **à plus de 10%** en parts ou actions d'OPC ou de Fonds d'investissements.

6. CALCUL DU RISQUE GLOBAL :

La méthode de calcul du risque global est la méthode de calcul par l'engagement.

7. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs

- Méthode d'évaluation

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché. Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques:

- Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.



- Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.

- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN.
- Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.

- Parts ou actions d'OPC :

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.
- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Méthode de comptabilisation :

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First in/First out » ou « premier entré » « premier sorti ») est utilisée.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont pas additionnés au prix.

La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

**Méthodes d'évaluation des engagements hors-bilan :**

- Les contrats à terme fermes sont calculés à la valeur de marché. Elle est égale au cours (ou à l'estimation, si l'opération est réalisée de gré à gré) multiplié par le nombre de contrats, multiplié par le nominal et éventuellement par le cours de la devise.
- Les opérations conditionnelles sont calculées à la valeur de marché qui est la traduction en équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta, éventuellement par le cours de la devise, la quotité, le nominal et le cours du sous-jacent. Le delta résulte d'un modèle mathématique dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent.
- Les engagements des swaps sont égaux au notionnel du swap.

8. INFORMATION SUR LA POLITIQUE DE REMUNERATION DU PERSONNEL :

Amilton Asset Management s'est dotée d'une politique de rémunération, applicable à l'ensemble des collaborateurs de la Société, définissant les conditions de détermination de la rémunération fixe et de la rémunération variable du personnel de la société de gestion. Cette dernière est soumise, annuellement, au Comité des Rémunérations, composé de trois administrateurs indépendants (non liés directement ou indirectement aux activités de la Société) qui l'approuve et s'assure de son respect. Pour plus d'informations, les principes fondamentaux de la politique de rémunération d'Amilton AM sont disponibles sur simple demande de l'investisseur.

Date de mise à jour : 12/01/20021



REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

TITRE 1. ACTIFS ET PARTS

Article 1. Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2. Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3. Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.



Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4. Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5. La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.



Article 6. Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7. Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes

Article 8. Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9. Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus. Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de



présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Les sommes distribuables aux parts D mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Amilton AM décide annuellement de l'affectation des sommes distribuables.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10. Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11. Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12. Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné avec son accord assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.



TITRE V : CONTESTATION

Article 13. Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.